

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.597 du 15 février 2002

A.89.653/VIII-1680

En cause : **MALENGREAU** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par Jean-Claude MALENGREAU, qui demande l'annulation de la décision du 27 décembre 1999 rejetant ses demandes de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (en abrégé RTEIC(T)) et sa demande d'obtenir à titre subsidiaire la démission de son emploi avec effet au 1^{er} janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 87.091 du 8 mai 2000 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me POLET, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est médecin-major (ophtalmologue).

Le 20 mai 1998, il introduit, à titre principal, une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire - (RTEIC - T) pour une durée de douze mois à partir du 1^{er} janvier 1999 et, à titre subsidiaire, une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - en régime - (RTEIC) à partir de la même date et pour la même durée.

Le 21 juillet 1998, le Ministre de la Défense nationale accorde au requérant un RTEIC à partir du 1^{er} janvier 1999, ce qui implique le refus d'accorder le RTEIC-T. Le requérant a demandé la suspension de l'exécution de ce refus ainsi que du refus de retirer cette décision et de statuer par une nouvelle décision sur la demande de RTEIC-T. Les arrêts n° 82.988 du 20 octobre 1999 et n° 88.005 du 16 juin 2000 ont constaté que la décision de refus du 21 juillet 1998 avait été retirée et qu'une nouvelle décision serait prise sur une demande de RTEIC-T avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2000, de sorte que les demandes de suspension et d'annulation étaient devenues sans objet. Le requérant a également introduit un recours en annulation.

Entre-temps, le requérant avait demandé, le 20 février 1999, la prolongation de son RTEIC pour une durée de douze mois, à partir du 1^{er} janvier 2000. Cette demande a fait l'objet d'avis défavorables en raison du manque d'ophtalmologues.

Le 11 juillet 1999, se référant aux arrêts de la Cour d'arbitrage n^{os} 52/99 et 68/99, il met le ministre en demeure de reconsidérer sa demande de RTEIC-T.

Le 19 septembre 1999, le requérant sollicite la prolongation de son RTEIC(R) par un RTEIC(T) d'une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2000; il précise ce qui suit : "L'introduction de ce Mod B ne signifie en rien que je renonce au bénéfice du Mod B (HMRA n° 107175) que j'ai introduit le 20 mai 1998: Mod B pour lequel j'ai saisi le Conseil d'Etat suite au refus ministériel".

Le 7 décembre 1999, il écrit notamment ce qui suit à l'autorité compétente :
" En cas de refus du RTEIC(T) et du RTEIC(R) demandé à titre subsidiaire, je vous présente, également à titre subsidiaire, ma démission à la date du 1^{er} janvier 2000".

Le 27 décembre 1999, le Ministre de la Défense nationale décide de prolonger pour trois mois le RTEIC(R) du requérant et de refuser le RTEIC(T) et la démission.

L'arrêt n° 87.091 du 8 mai 2000 rejette les demandes de suspension et de mesures provisoires introduites à la suite de ces décisions. Il s'agit de celles qui constituent les actes attaqués dans le présent recours en annulation.

Le 29 juin 2000 est publiée au Moniteur belge une loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière.

L'article 20, § 1^{er}, de cette loi dispose que "les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'officier de carrière ou de complément, à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire, ainsi qu'au sous-officier de carrière ou de complément, qui satisfait aux conditions suivantes : (...)".

Cette formulation est la même que celle de l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997.

Ce dernier arrêté est abrogé par l'article 41 de la loi.

L'article 43 de la loi dispose qu'elle produit ses effets le 20 août 1997;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant demande qu'une question préjudicielle relative à la loi du 25 mai 2000 précitée soit posée à la Cour d'arbitrage;

Considérant qu'aux termes de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la question, telle que formulée par le requérant, doit être posée à la Cour d'arbitrage;

Considérant que le requérant demande également "au cas où la nouvelle loi rétroactive du 25 mai 2000 subsisterait encore entièrement au moment de la clôture des débats par le Conseil d'Etat", de poser la deuxième question préjudicielle formulée au dispositif du présent arrêt;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de poser, dès ce stade de la procédure, ladite question,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

1. Les mots "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire", figurant à l'article 20, § 1^{er}, al. 2 et l'article 43 de la loi du 25 mai 2000 "instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière" méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23 et 160 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique et avec le principe général de l'interdiction de la rétroactivité ?

2. Les articles 20, § 2 et 27 de la loi du 25 mai 2000 "instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière" méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23, 108 et 182 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique,

en ce qu'ils permettent au Ministre de la Défense de refuser - suivant ses propres critères - une demande de retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (régime temporaire), introduite en temps utile en conformité avec l'article 20, § 3 de la loi du 25 mai 2000 (anciennement l'A.R. (III) du 24 juillet 1997) par un officier de carrière,

alors même que cet officier répond aux exigences de l'article 20, § 1^{er} de l'A.R. (III) du 24 juillet 1997 et que l'exclusion, visée à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, a été annulée par l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999,

que cet officier satisfait aux conditions de démission, déterminées par le Ministre de la Défense en se prévalant des articles 15, 15bis et 21 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, et que cet officier est donc libre de démissionner,

que les officiers de carrière bénéficient d'un droit à obtenir les autres mesures de dégagement volontaire, c'est-à-dire la disponibilité volontaire, le régime du départ anticipé à mi-temps et le régime volontaire de quatre jours, - pour autant qu'ils répondent aux critères arrêtés soit par les A.R. (I), (II) et (III) du 24 juillet 1997, confirmés par la loi du 12 décembre 1997 et régularisés par la loi du 25 mai 2000, soit le cas échéant par le Roi ?

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire après réception de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.